



**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE DU 22 AVRIL 2024**

SOMMAIRE

- | | |
|---|-------|
| 1. ORDRE DU JOUR ET TEXTE DES RESOLUTIONS | P.3 |
| 2. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE | P. 7 |
| 3. MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE | P. 12 |
| 4. DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS | P. 15 |

ORDRE DU JOUR ET TEXTE DES RESOLUTIONS

Les actionnaires de la société AdUX sont informés qu'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire se tiendra le **22 avril 2024 à 13 heures** au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions ci-après :

A titre ordinaire :

1. Approbation du projet de transfert de la cotation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris et du marché réglementé Euronext Amsterdam vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris

A titre extraordinaire :

2. Modification de l'article 13 des statuts de la Société, sous condition suspensive de la réalisation du transfert de la cotation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris et du marché réglementé Euronext Amsterdam vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris, aux fins d'introduire une obligation statutaire de déclaration de franchissement de certains seuils

A titre ordinaire :

3. Pouvoirs à donner en vue des formalités

Projets de résolutions

A titre ordinaire

Première résolution

Approbation du projet de transfert de la cotation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris et du marché réglementé Euronext Amsterdam vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration :

- approuve, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles de l'article L. 421-14 V du Code monétaire et financier, le projet de transfert de la cotation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris et du marché réglementé Euronext Amsterdam vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris (le « **Transfert** »);
- approuve en conséquence le projet de demande (i) de radiation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris et du marché réglementé Euronext Amsterdam et (ii) d'admission concomitante de ces titres aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris ;

- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser le Transfert dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale, et notamment pour (i) demander la radiation des actions de la Société du marché réglementé Euronext Paris et du marché réglementé Euronext d'Amsterdam, (ii) demander l'admission concomitante des actions de la Société aux négociations sur le marché multilatéral de négociation Euronext Growth Paris, (iii) établir le document d'information requis aux termes des règles d'Euronext Growth Paris, (iv) prendre toutes mesures nécessaires à l'effet de remplir les conditions de cette radiation et de ce transfert et (v) donner toutes garanties, choisir le *listing sponsor*, faire toutes déclarations, effectuer toutes formalités notamment de publicité, et plus généralement prendre toutes mesures rendues nécessaires pour la réalisation effective du Transfert.

A titre extraordinaire

Deuxième résolution

Modification de l'article 13 des statuts de la Société, sous condition suspensive de la réalisation du transfert de la cotation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris et du marché réglementé Euronext Amsterdam vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris, aux fins d'introduire une obligation statutaire de déclaration de franchissement de certains seuils.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, en conséquence de l'adoption de la première résolution et sous condition suspensive de la réalisation du Transfert, décide de modifier l'article 13 (Transmission des actions – Identification des porteurs de titres) des statuts de la Société comme suit :

ANCIENNE REDACTION

« ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS – IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES

[...]

13.2. *Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, soit directement soit indirectement au travers d'une ou plusieurs personnes morales dont elle détient le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une fraction égale à deux pour cent (2 %) du capital ou des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage doit informer la société du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans le délai de cinq jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils.*

Cette obligation d'information s'applique chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure ou supérieure à l'un des seuils prévus à l'alinéa ci-dessus.

En cas de non-respect de ces dispositions et sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote, les actions ou certificats de droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privés du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification.

13.3. *La société pourra, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. »*

NOUVELLE REDACTION

« ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS – FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION - IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES

[...]

13.2. *Outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à posséder directement ou indirectement, seule ou de concert, un nombre d'actions représentant :*

- *plus de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3, 90% ou 95% du capital ou des droits de vote de la Société ; ou*
- *une fraction de 2 % du capital ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les présents statuts ou par la loi,*

ces seuils étant calculés conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

doit notifier à la Société, le nombre total (i) des actions et des droits de vote qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert, (ii) des titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, et (iii) des actions déjà émises que cette personne peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quatre jours de négociation à compter du franchissement de seuil concerné.

Cette obligation d'information s'applique chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure ou supérieure à l'un des seuils prévus aux alinéas ci-dessus.

En cas de non-respect des dispositions du présent article et sur demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par toute personne concernée.

13.3. *La Société pourra, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés. »*

A titre ordinaire

Troisième résolution
Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour effectuer toutes formalités nécessaires.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Annuelle Ordinaire et Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation deux résolutions ordinaires et une résolution extraordinaire dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE

I – Approbation du projet de transfert de la cotation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris et du marché réglementé Euronext Amsterdam vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris (1^{ère} résolution)

Il vous est demandé d'approuver le projet de radiation des titres de la Société du marché réglementé Euronext Paris et du marché réglementé Euronext Amsterdam, et de transfert de ces titres sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris.

La décision de déposer une demande de radiation du marché réglementé Euronext Amsterdam (cotation secondaire) a été prise compte tenu des faibles volumes de négociation sur ce marché.

De plus, le Conseil d'administration estime que le système multilatéral de négociation Euronext Growth serait plus adapté à la taille de la Société et à ses opérations que le marché Euronext Paris. Le transfert sur Euronext Growth devrait permettre à AdUX de simplifier son fonctionnement tout en continuant à bénéficier des attraits des marchés financiers. Un tel transfert s'inscrirait dans la politique de réduction des coûts de fonctionnement de la Société.

Sous réserve de l'approbation de ce projet par l'Assemblée Générale et de l'accord d'Euronext, l'admission des actions d'AdUX sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth s'effectuerait par le biais d'une procédure accélérée d'admission aux négociations sans émission d'actions nouvelles.

Le transfert interviendrait dans un délai minimal de deux mois et dans un délai maximal de douze mois suivant l'Assemblée Générale du 22 avril 2024.

Il est précisé que la Société réunit les conditions d'éligibilité requises, à savoir une capitalisation boursière inférieure à un milliard d'euros et un flottant supérieur à 2,5 millions d'euros.

La Société mandaterait CIC Market Solution pour intervenir comme *listing sponsor* dans le cadre du projet de transfert sur Euronext Growth Paris. Le *listing sponsor* aurait pour mission d'assister la Société lors de son admission sur Euronext Growth Paris, puis au cours de sa vie boursière sur Euronext Growth.

En cas d'approbation du transfert par l'Assemblée Générale, les principales conséquences pour la Société seront les suivantes.

Information périodique

La Société publiera, dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un rapport annuel incluant ses comptes annuels, un rapport de gestion et les rapports des Commissaires aux comptes.

Un rapport semestriel incluant les comptes semestriels et un rapport d'activité afférent à ces comptes sera publié dans les 4 mois de la clôture, au lieu du délai de 3 mois en vigueur sur le marché Euronext Paris. Les comptes semestriels ne seront plus obligatoirement soumis à l'audit des commissaires aux comptes.

La Société continuera à établir ses comptes selon les normes IFRS.

- **Information permanente**

La Société demeurera soumise aux dispositions applicables en matière d'information permanente du marché, et notamment aux dispositions du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« MAR »).

- **Assemblées générales**

Les documents préparatoires à l'Assemblée Générale seront mis à disposition à la date de convocation, soit 15 jours avant la date de réunion (article 4.4 des Règles de marché d'Euronext Growth), et non plus 21 jours avant la date de réunion.

La publication sur le site internet de la Société de certains documents ne sera plus obligatoire, notamment les communiqués de presse annonçant les modalités de mise à disposition des documents préalables à l'assemblée générale ainsi que les résultats des votes aux Assemblées Générales.

La Société ne sera plus soumise à la réglementation dite « *say on pay* » prévoyant le vote préalable des actionnaires sur la politique de rémunération des dirigeants, le vote a posteriori sur le rapport sur les rémunérations et l'approbation des rémunérations individuelles des dirigeants.

- **Protection des actionnaires minoritaires**

Les obligations applicables aux sociétés cotées sur le marché réglementé Euronext Paris en matière d'offres publiques, de déclarations de franchissement des seuils et de déclarations d'intention continueront à s'appliquer à la Société pendant une durée de 3 ans à compter de la radiation des titres de la Société du marché réglementé Euronext Paris.

A l'issue de cette période de trois ans, seuls les franchissements des seuils de 50% et 90% du capital ou des droits de vote de la Société devront être déclarés à l'AMF et à la Société, conformément à l'article 223-15-1 du Règlement Général de l'AMF. Les statuts de la Société prévoiront des obligations supplémentaires de déclaration de franchissements de seuils. Le dépôt d'une offre publique obligatoire ne sera requis qu'en cas de franchissement à la hausse du seuil de 50% (au lieu de 30%) en capital ou en droits de vote.

- **Autres modifications**

La Société ne sera plus tenue de publier un rapport sur le contrôle interne et la gestion des risques.

La Société ne sera plus soumise aux dispositions des articles L. 823-19 et suivants du Code de commerce en matière de comité d'audit.

Si vous vous prononcez favorablement sur le projet de transfert, et sous réserve de l'accord de Euronext Paris, l'admission sur Euronext Growth Paris interviendra dans un délai minimum de deux (2) mois après la tenue de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire l'ayant autorisé.

Le Conseil d'Administration vous propose en conséquence d'approuver le projet de transfert et de conférer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour la réalisation dudit Transfert.

Texte de la première résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration :

- approuve, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles de l'article L. 421-14 V du Code monétaire et financier, le projet de transfert de la cotation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris et du marché réglementé Euronext Amsterdam vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris (le « **Transfert** »);
- approuve en conséquence le projet de demande (i) de radiation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris et du marché réglementé Euronext Amsterdam et (ii) d'admission concomitante de ces titres aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser le Transfert dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale, et notamment pour (i) demander la radiation des actions de la Société du marché réglementé Euronext Paris et du marché réglementé Euronext d'Amsterdam, (ii) demander l'admission concomitante des actions de la Société aux négociations sur le marché multilatéral de négociation Euronext Growth Paris, (iii) établir le document d'information requis aux termes des règles d'Euronext Growth Paris, (iv) prendre toutes mesures nécessaires à l'effet de remplir les conditions de cette radiation et de ce transfert et (v) donner toutes garanties, choisir le listing sponsor, faire toutes déclarations, effectuer toutes formalités notamment de publicité, et plus généralement prendre toutes mesures rendues nécessaires pour la réalisation effective du Transfert.

EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

II - Modification de l'article 13 des statuts de la Société, sous condition suspensive de la réalisation du transfert de la cotation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris et du marché réglementé Euronext Amsterdam vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris, aux fins d'introduire une obligation statutaire de déclaration de franchissement de certains seuils (2^{ème} résolution)

Il vous est demandé d'approuver, sous condition suspensive de la réalisation du transfert, la modification de l'article 13 des statuts de la Société aux fins d'introduire une obligation statutaire de déclaration de franchissement de certains seuils.

Les obligations applicables aux sociétés cotées sur le marché réglementé Euronext Paris en matière de déclarations de franchissement des seuils et de déclarations d'intention continueront à s'appliquer à la Société pendant une durée de 3 ans à compter de la radiation des titres de la Société du marché réglementé Euronext Paris.

A l'issue de cette période de trois ans, seuls les franchissements des seuils de 50% et 90% du capital ou des droits de vote de la Société devront être déclarés à l'AMF et à la Société, conformément à l'article 223-15-1 du Règlement Général de l'AMF. L'obligation de déclaration du franchissement des seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 2/3 ou 95% du capital ou des droits de vote de la Société ne s'appliquera plus à la Société.

Pour cette raison, le Conseil d'Administration recommande de compléter les statuts de la Société, et notamment l'article 13 des statuts, pour prévoir une obligation de déclaration pour tout franchissement de seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 2/3, ou 95% du capital ou des droits de vote de la Société.

Texte de la deuxième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, en conséquence de l'adoption de la première résolution et sous condition suspensive de la réalisation du Transfert, décide de modifier l'article 13 (Transmission des actions – Identification des porteurs de titres) des statuts de la Société comme suit :

ANCIENNE REDACTION

« ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS – IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES

[..]

13.2. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, soit directement soit indirectement au travers d'une ou plusieurs personnes morales dont elle détient le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une fraction égale à deux pour cent (2 %) du capital ou des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage doit informer la société du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans le délai de cinq jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

Cette obligation d'information s'applique chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure ou supérieure à l'un des seuils prévus à l'alinéa ci-dessus.

En cas de non-respect de ces dispositions et sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote, les actions ou certificats de droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privés du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification.

13.3. La société pourra, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. »

NOUVELLE REDACTION

« ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS – FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION - IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES

[..]

13.2. Outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à posséder directement ou indirectement, seule ou de concert, un nombre d'actions représentant :

- plus de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3, 90% ou 95% du capital ou des droits de vote de la Société ; ou
- une fraction de 2 % du capital ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les présents statuts ou par la loi,

ces seuils étant calculés conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,

doit notifier à la Société, le nombre total (i) des actions et des droits de vote qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert, (ii) des titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, et (iii)

des actions déjà émises que cette personne peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quatre jours de négociation à compter du franchissement de seuil concerné.

Cette obligation d'information s'applique chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure ou supérieure à l'un des seuils prévus aux alinéas ci-dessus.

En cas de non-respect des dispositions du présent article et sur demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par toute personne concernée.

13.3. *La Société pourra, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés. »*

EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE

II – Pouvoirs en vue des formalités (3^{ème} résolution)

La troisième résolution proposée est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à l'Assemblée.

Texte de la troisième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour effectuer toutes formalités nécessaires.

Le Conseil d'Administration

MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L.228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **jeudi 18 avril 2024, à zéro heure, heure de Paris**, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation doit être également délivrée par son intermédiaire financier à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **jeudi 18 avril 2024, à zéro heure, heure de Paris**.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1. donner pouvoir au Président de l'Assemblée ou adresser une procuration à la société sans indication de mandataire.

En cas de pouvoir donné au Président de l'Assemblée ou sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution

2. donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L.225-106 I et L.22-10-40 du Code de commerce. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à Uptevia une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

Conformément aux dispositions des articles R.225-79 et R.22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@uptevia.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Uptevia pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@uptevia.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à Uptevia – Service Assemblées Générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, soit le **vendredi 19 avril 2024 inclus** pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

3. voter par correspondance.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être réceptionné chez Uptevia – Service Assemblées Générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée, soit le **vendredi 19 avril 2024 inclus**.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Les formulaires de vote ne donnant aucun sens ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la Société AdUX et sur le site internet de la société <http://www.adux.com> ou transmis sur simple demande adressée à Uptevia .

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par Uptevia – Service Assemblées Générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **jeudi 18 avril 2024**, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Si le transfert de propriété intervient après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **jeudi 18 avril 2024**, à zéro heure, heure de Paris, il ne sera pas pris en considération par la société.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale soit le **mardi 16 avril 2024**. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Tout actionnaire peut consulter au siège social, dans les délais légaux, les documents que la société doit tenir à sa disposition.

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale soit le **jeudi 28 mars 2024**.

Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce. La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de

résolution seront publiés sur le site internet de la Société, www.adux.com, conformément aux articles R.225-73-1 et R.22-10-23 du Code de commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **jeudi 18 avril 2024**, à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

AdUX

Société Anonyme au capital de 1 569 481,25 €
Siège social : 27 rue de Mogador – 75009 Paris
RCS Paris 418 093 761

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET
RENSEIGNEMENTS**

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné : **NOM**.....

Prénoms.....

Adresse.....

.

.....

**Adresse
électronique**.....

Propriétaire de ACTION(S) nominatives de la société AdUX

- Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du **22 avril 2024**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :
 - papier à l'adresse postale ci-dessus
 - fichiers électroniques à l'adresse électronique indiquée ci-dessus

- Demande à bénéficier, en qualité d'actionnaire nominatif, des dispositions de l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce à l'effet de recevoir les documents et renseignements prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales d'actionnaires ultérieures.

Fait à, le.....

Signature